

Art. 25. Le demandeur du brevet peut appeler de la décision par laquelle la déclaration est repoussée; de même, ce demandeur ou l'appelant peuvent se pourvoir contre la résolution par laquelle il aura été statué au sujet de la question de savoir si, oui ou non, le brevet sera accordé. Ils devront se pourvoir endéans les quatre semaines qui suivront la notification de la décision. Au moment de l'introduction du pourvoi, il sera versé une somme de 20 marcs pour frais d'appel; si cette somme n'est pas soldée, le pourvoi est considéré comme non avenu.

Le second alinéa de l'article 24 sera applicable à cette procédure.

Art. 26. Lorsqu'il a été résolu définitivement que le brevet sera accordé, le Bureau des brevets en donnera connaissance par la feuille officielle de l'empire et délivrera un document qui le constate, au profit du porteur du brevet. Si le brevet a été refusé, cette décision sera également rendue publique. Par le refus, les conséquences de la protection provisoire sont censées avoir cessé d'exister.

Art. 27. Aucune procédure, en vue d'obtenir l'annulation ou le retrait d'un brevet ne sera commencée qu'en vertu d'une plainte. Dans le cas indiqué à l'article 10, n° 2, la partie lésée aura seule le droit de présenter cette plainte. La plainte doit être présentée par écrit au Bureau des brevets; elle indiquera les faits sur lesquels elle est motivée.

Art. 28. Lorsque le commencement de la procédure a été ordonné, le Bureau invite le porteur du brevet, en lui communiquant la plainte, à s'expliquer à ce sujet endéans les quatre semaines.

Si le porteur du brevet ne s'explique pas avant l'expiration du délai, il pourra être passé outre immédiatement, sans citation, ni audition des intéressés, à une décision en conformité de la plainte et admettant comme établis tous les faits allégués par le plaignant.

Art. 29. Si le porteur du brevet s'explique en temps utile, ou si dans le cas indiqué à l'article 28, 2^e alinéa, la décision n'est pas rendue immédiatement en conformité de la plainte, le Bureau des brevets prendra (et ce, dans le premier cas, en communiquant l'opposition au plaignant) les résolutions nécessaires pour éclaircir l'affaire. Il peut ordonner que, des témoins et des experts soient entendus. Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables avec les modifications nécessaires à l'intervention de ces

personnes. Les débats auront lieu en présence d'un greffier assermenté.

La décision sera rendue après la citation et l'audition des intéressés.

Si la plainte réclame le retrait du brevet en vertu de l'article 11, n° 2, la décision conforme à cette demande doit être précédée d'une sommation signalant l'éventualité du retrait. Cette sommation en indiquera les motifs et fixera un délai convenable.

Art. 30. En rendant sa décision (art. 28 et 29), le Bureau des brevets fixera, comme il le jugera bon, la quote-part des frais de la procédure incombant aux intéressés.

Art. 31. Les tribunaux sont obligés de prêter leur office au Bureau des brevets. Lorsque la demande en est faite, les tribunaux détermineront les pénalités à infliger à des témoins et des experts qui négligeraient de comparaître ou qui refuseraient de déposer ou de prêter serment; ils ordonneront également, dans ce cas, qu'un témoin n'ayant pas comparu soit amené.

Art. 32. On peut se pourvoir contre les décisions du Bureau des brevets (art. 28 et 29). Ces pourvois sont du ressort du tribunal supérieur de commerce de l'empire. Endéans les six semaines qui suivront sa notification, le pourvoi devra être annoncé et motivé par écrit au bureau des brevets.

L'arrêt du tribunal se prononcera également en conformité de l'article 30 au sujet des frais de la procédure.

Pour le reste, la procédure devant ledit tribunal sera réglée par une ordonnance, à proposer par lui et à promulguer par un décret impérial avec l'assentiment du Conseil fédéral.

Art. 33. Les dispositions du Code d'organisation judiciaire concernant l'idiôme à employer devant les tribunaux seront applicables, avec les modifications requises, à l'idiôme dont on pourra se servir vis-à-vis du Bureau des brevets. Toute pièce n'étant pas conçue en langue allemande sera considérée comme non avenu.

TITRE IV. — *Pénalités et indemnités.*

Art. 34. Quiconque emploie, sciemment, une invention, contrairement aux articles 4 et 5 de la présente loi, sera

passible d'une amende s'élevant à 5,000 marcs au plus ou à l'emprisonnement pour une durée d'un an au plus, et sera tenu d'indemniser la personne lésée.

Les poursuites pénales ne seront introduites qu'en vertu d'une plainte.

Art. 35. Si la condamnation est prononcée, par un tribunal pénal, la partie lésée sera autorisée à publier la condamnation aux frais du condamné. Le jugement règlera le mode de publication ainsi que le délai à accorder à cet effet.

Art. 36. A la demande de la partie lésée, le tribunal peut décider qu'il lui sera payé, indépendamment de la peine, en remplacement de toute indemnité motivée par la présente loi, une amende, laquelle pourra aller jusqu'à 10,000 marcs. Les individus condamnés au paiement de cette indemnité, seront solidairement responsables de son paiement.

Une amende prononcée exclut toute prétention à une indemnité ultérieure.

Art. 37. Les attributions du tribunal supérieur de commerce, telles qu'elles ont été déterminées à l'article 12 de la loi du 12 juin 1869, concernant la création d'une cour supérieure pour les affaires commerciales, sont étendues aux affaires civiles dans lesquelles le plaignant élève une prétention en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 38. Après un délai de trois ans, il y aura prescription pour chacun des actes par lesquels une plainte en violation du droit de brevet est motivée.

Art. 39. Le tribunal décidera en tenant compte de toutes les circonstances, dans la plénitude de son appréciation, si un dommage a été causé et à combien il s'élève.

Art. 40. Sera passible d'une amende allant jusqu'à cent cinquante marcs ou de la peine d'emprisonnement :

1° Quiconque munit des objets ou leur emballage d'une indication de nature à faire naître, à tort, la pensée que lesdits objets sont protégés par un brevet en conformité de la présente loi ;

2° Quiconque emploie dans des annonces rendues publiques, sur des enseignes, sur des cartes d'adresse ou dans des avis analogues, une qualification de nature à faire naître, à tort, la pensée que les objets qui s'y trouvent mentionnés, sont protégés par un brevet en conformité de la présente loi.

TITRE. V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 41. Les brevets existant actuellement en vertu des dispositions de la législation d'un des États allemands resteront en vigueur sous le régime desdites dispositions jusqu'à leur expiration ; leur durée ne pourra pas être prolongée.

Art. 42. Le porteur d'un brevet existant (art. 41) peut réclamer, pour l'invention protégée par celui-ci, qu'il lui soit accordé un brevet en conformité de la présente loi. Dans ce cas, l'invention sera examinée d'après le mode prescrit par la présente loi. Le brevet sera refusé lorsque, avant qu'il aura été statué sur la question de savoir si celui-ci sera accordé, le porteur d'un autre brevet en vigueur pour la même invention (art. 41) aura réclamé que le brevet lui soit accordé ou qu'il se sera opposé à ce qu'il soit accordé à un tiers. Le brevet ne peut être refusé parce que l'invention n'est pas nouvelle, que si celle-ci, au moment où elle obtiendra protection en Allemagne pour la première fois, n'était plus nouvelle aux termes de l'article 2, 2^e alinéa.

Art. 43. Le délai pendant lequel l'invention a déjà été protégée en vertu du moins récent des brevets accordés, dans un des États de l'Allemagne, viendra en déduction de la durée légale d'un brevet accordé en vertu de l'article 42. Le porteur du brevet est tenu de payer les droits légaux (art. 8) pendant la durée que le brevet aura encore à courir ; la date de l'expiration et le montant annuel des droits seront déterminés d'après l'époque à laquelle l'invention aura obtenu pour la première fois la protection en Allemagne.

Art. 44. Un brevet accordé en conformité de l'article 42 n'entraînera pas de restriction à l'emploi de l'invention par ceux qui s'en servaient déjà ou qui avaient pris les dispositions nécessaires pour s'en servir, sans violer le droit découlant d'un brevet, à l'époque où la déclaration de cette invention a été faite.

Art. 45. L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} juillet 1877.

Donné à Berlin, le 25 mai 1877.

ARRÊTÉ concernant l'organisation, la procédure et les attributions du Bureau des brevets, du 18 juin 1877.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.,

Ordonnons, en exécution de la loi sur les brevets du 25 mai 1877 (*Bulletin des lois*, p. 501), au nom de l'empire, l'assentiment du conseil fédéral ayant été obtenu, ce qui suit :

§ 1^{er}. — Le bureau des brevets se compose de sept divisions.

Sont admises :

Les divisions I et II pour statuer au sujet de demandes de brevets appartenant exclusivement au domaine de la technologie mécanique ;

Les divisions III et IV pour statuer au sujet de demandes de brevets appartenant exclusivement au domaine de la technologie chimique ;

Les divisions V et VI pour statuer au sujet de demandes de brevets appartenant simultanément aux domaines de la technologie chimique et mécanique, ainsi que sur celles concernant toute autre demande de brevets ;

La division VII pour statuer et pour décider dans les procédures concernant la nullité et le retrait de brevets accordés.

§ 2. — Les réclamations provoquées par la décisions d'une division concernant un brevet sollicité doivent être soumises à la division qui, en vertu du § 1^{er}, doit statuer, en dehors de celle par laquelle la décision a été rendue, au sujet de demandes de brevet appartenant au même domaine de la technologie. Toutefois, dans des cas spéciaux, le président du Bureau des brevets peut décider qu'en dehors de la division compétente, en vertu de la disposition précédente, une ou plusieurs autres divisions peuvent concourir à la décision à rendre au sujet de la réclamation.

Les réclamations qui se produiront dans la procédure concernant l'annulation ou le retrait d'un brevet, doivent être soumises aux deux divisions réunies auxquelles il appartient, en vertu du § 1^{er}, de statuer au sujet de demandes de brevet appartenant au même domaine de la technologie que celui auquel appartient le brevet attaqué.

§ 3. — Le président du bureau des brevets arrêtera des dispositions plus détaillées au sujet de la répartition des affaires entre les diverses divisions. S'il s'agit de propositions ou de demandes ne concernant pas un brevet à accorder, ni l'annulation ou le retrait d'un brevet, il pourra désigner, dans chaque cas spécial, la division compétente.

§ 4. — Ne pourront prendre part aux délibérations d'une division que les membres qui en font partie.

Le nombre minimum des membres temporaires de chaque division est réglé de la manière suivante : I^{re} et II^e divisions 5, III^e et IV^e divisions 3, V^e et VI^e divisions 4, VII^e division 6. Des membres des V^e et VI^e divisions, au moins un de chacune doit être emprunté à chacune des quatre premières divisions. Les membres de la VII^e division comprendront au moins un membre des six premières divisions.

Chaque division comptera au moins un membre permanent du Bureau des brevets ; la VII^e division prendra, en outre, le président de ce Bureau parmi ses membres.

§ 5. — Le président du Bureau des brevets désigne par arrêté les membres de chacune des divisions, et forme celles-ci pour une durée d'un an ou pour un délai plus long.

A l'expiration du délai pour lequel les divisions ont été formées, le président du Bureau des brevets publie un nouvel arrêté organisant de nouveau anticipativement les divisions pour un délai d'une année au moins. Dans ce cas, la modification de la composition des divisions n'est pas obligatoire. En cas de décès, de maladie ou d'absence prolongée d'un membre, le président peut appeler par arrêté, pour autant et pour aussi longtemps que de besoin, des membres d'autres divisions, à compléter celle devenue ainsi incomplète.

§ 6. — La direction des affaires de chaque division est confiée au membre à ce désigné par le président du bureau des brevets. Dans la VII^e division, elle appartient à ce dernier. Lorsqu'il s'agit de réclamations contre des décisions d'une des six premières divisions, la présidence appartiendra au président du Bureau des brevets. Il détermine également d'avance et pour la durée indiquée au § 5, auquel des membres permanents appartiendra la présidence lorsqu'il s'agira de réclamations contre des résolutions de la VII^e division.

Le président du Bureau des brevets règlera la manière dont seront remplacés éventuellement le président du bureau ainsi que les membres chargés de la direction des affaires dans les divisions.

§ 7. — Dans les divisions, il appartiendra au membre chargé de la direction des affaires, de prendre des mesures nécessaires à la marche de celles-ci, sans préjuger toutefois les décisions à intervenir. Il est spécialement chargé de désigner le rapporteur pour chaque affaire; conjointement avec un second membre, celui-ci examinera tout d'abord l'affaire.

Le rapporteur se prononcera verbalement au sein des séances; il rédigera, en outre, par écrit, toutes les résolutions et les décisions dans la forme voulue pour pouvoir être signifiées aux intéressés.

Il sera loisible au membre chargé de la direction des affaires d'introduire des modifications dans leur rédaction lorsqu'elles lui paraissent nécessaires.

Les divisions statueront au sujet de l'intervention d'experts. (Loi sur les brevets, § 14, alinéa 5).

§ 8. — Les divisions ne peuvent prendre en séance, des résolutions à la suite de délibérations orales, que dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il s'agit d'une décision en vertu du § 25 de la loi;

2° Lorsque, dans le cas prévu au § 20, alinéa 3 de la loi, il s'agit de faire entrevoir la possibilité du retrait d'un brevet;

3° Lorsqu'il s'agit de statuer au sujet de l'annulation ou du retrait d'un brevet.

§ 9. — Les décisions et les résolutions des divisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du membre chargé de la direction des affaires sera prépondérante. Si la résolution ou la décision a été précédée d'un interrogatoire des intéressés (loi sur les brevets, § 24, al. 2; § 25, al. 2; § 29, al. 2), le membre n'ayant pas assisté à ces interrogatoires ne pourra pas prendre part au vote.

§ 10. — Le président du bureau des brevets est tenu de faire en sorte que les affaires soient traitées d'une manière uniforme et que les mêmes principes soient observés. A cet effet, il lui sera loisible d'assister aux délibérations de

toutes les divisions, de réunir tous les membres en assemblée plénière et d'amener celle-ci à délibérer sur des questions qu'il leur aura soumises.

§ 11. — En règle générale, les séances des divisions auront lieu à des jours et des heures déterminés une fois pour toutes. Il appartient au président du Bureau des brevets de régler cette question.

§ 12. — Les témoins et les experts seront indemnisés pour le temps perdu et remboursés des frais qu'ils auront dû faire, sur la base du tarif en vigueur dans leur lieu de domicile en matière de procédure civile; les experts recevront en outre une indemnité pour leurs travaux.

§ 13. — Feront partie des frais de procédure que déterminera le Bureau des brevets, en vertu du § 30 de la loi, en dehors des déboursés puisés à la caisse du bureau des brevets, les frais payés par les intéressés et qui, de l'avis du Bureau, étaient réellement nécessaires pour protéger les prétentions et les droits qui se trouvaient engagés dans l'affaire.

§ 14. — Le président du Bureau des brevets règle l'organisation des bureaux, la gestion de la caisse, l'administration de la bibliothèque et des collections. Il arrête également les dispositions nécessaires réglant les attributions des employés.

§ 15. — Le président du Bureau des brevets dirigera et surveillera la marche entière des affaires. Il est le chef des employés de tout rang. Il statue au sujet de toutes les questions administratives.

§ 16. — Les affaires de service qui entrent pendant les heures de bureau seront munies, dès leur entrée par le fonctionnaire à ce destiné, d'un numéro d'ordre et de la date, dans l'ordre de leur entrée; si celui-ci n'est point établi, le fonctionnaire se réglera d'après l'ordre dans lequel les pièces lui sont parvenues. Les affaires entrées après les heures de bureau seront numérotées et datées dès la réouverture de celui-ci.

§ 17. — Les pièces dans lesquelles un brevet est sollicité ou qui se rattachent à une procédure déjà commencée, en vue d'obtenir un brevet, seront adressées immédiatement à la division compétente. En cas de contestation au sujet de la compétence, il sera fait appel à la décision du président du Bureau des brevets. Toutes les autres pièces seront soumises à ce dernier.

§ 18. — S'il le juge convenable, le Bureau des brevets peut délivrer, à quiconque lui en fera la demande, des copies et des extraits des demandes et des délibérations dont il possède les minutes, moyennant paiement des frais, pour autant toutefois que la loi n'y met point obstacle.

§ 19. — Les expéditions des résolutions des divisions se termineront par les mots : " Bureau impérial des brevets. "

Mais les expéditions des décisions émanant des divisions et concernant des pourvois (§ 2), ainsi que toutes les décisions du Bureau des brevets, ne porteront pour suscription que les mots : " Bureau impérial des brevets. "

Les expéditions sont certifiées par le membre chargé de la direction des affaires. Les citations et les lettres d'envoi de même que les expéditions des actes de brevet, sont purement et simplement certifiées.

Les pièces seront légalisées au moyen de la signature du fonctionnaire à ce désigné par le président du Bureau des brevets, et par l'apposition du sceau du Bureau.

§ 20. — Le sceau du bureau présente au milieu l'aigle de l'empire, entouré des mots : " Bureau impérial des brevets. "

Donné à Ems, le 18 juin 1877.

(L. S.) GUILLAUME ; prince DE BISMARCK.

AVIS

En vertu de l'article 20 de la loi sur les brevets d'invention du 25 mai de l'année courante, nous arrêtons ce qui suit ;

Dispositions relatives à la déclaration d'inventions

Art. 1^{er}. La déclaration, et tout dessin ou toute description qui l'accompagne, doivent être signés par le demandeur en brevet ou par son représentant.

Les éclaircissements concernant l'objet de l'invention ne peuvent pas être insérés dans la déclaration, mais uniquement dans les annexes.

Art. 2. Chaque annexe accompagnant la déclaration de-

vra être munie d'un numéro d'ordre. A l'exception de modèles et d'échantillons, chaque annexe sera faite en double.

Art. 3. La déclaration doit renfermer les indications énumérées ci-après et autant que possible dans le même ordre :

A. L'indication succincte, mais exacte, de l'objet de l'invention. La prétention au brevet, c'est-à-dire ce que le demandeur en brevet considère comme nouveau et comme susceptible d'être breveté, devra résulter avec certitude de l'indication.

B. La proposition qu'il soit accordé un brevet pour l'objet de l'invention ainsi indiqué; s'il ne s'agit que d'accorder un brevet supplémentaire de ce chef (art. 7 de la loi sur les brevets), le demandeur le mentionnera expressément, en indiquant également le brevet principal ainsi que son numéro et l'année dans laquelle il a été accordé. Si le brevet est destiné purement et simplement à remplacer un brevet en vigueur (art. 42 de la loi sur les brevets), le demandeur en brevet le mentionnera également d'une manière expresse en joignant à sa demande les documents relatifs aux brevets que le brevet nouveau est destiné à remplacer. Dans ce cas la demande se bornera à solliciter que le brevet accordé par un État allemand soit transformé en un brevet de l'Empire. Si l'on sollicite en même temps un brevet pour un perfectionnement, cette demande devra faire l'objet d'une déclaration spéciale.

C. La déclaration que le montant des frais fixés par la loi à 20 marcs (art. 20 de la loi sur les brevets) a été versé déjà à la caisse du Bureau des brevets ou qu'il sera acquitté au moment même.

D. L'indication du nom, de la profession et du domicile du demandeur en brevet, pour autant toutefois que la déclaration est faite par un représentant du demandeur. Le représentant joindra à la déclaration une procuration signée par le demandeur en brevet. Lorsqu'un demandeur en brevet domicilié dans le pays a désigné un représentant, et que ce dernier devra être inscrit également comme tel au rôle des brevets (art. 19 de la loi), la procuration devra en faire expressément mention.

En cas de désignation d'un représentant de la part d'un demandeur en brevet non domicilié dans le pays, le représentant est censé posséder les pouvoirs désignés à l'article 12 de la loi.

E. Une énumération des diverses annexes accompagnant la déclaration, avec indication de leur numéro et de leur teneur.

Art. 4. Toutes les pièces faisant partie de la déclaration devront être écrites sur du papier de 33 centimètres de hauteur et 21 centimètres de largeur.

On se servira pour l'écriture d'encre bien noire, ne collant pas.

Les dessins consisteront en un exemplaire principal et un exemplaire supplémentaire. Il sera employé pour l'exemplaire principal du papier à dessin blanc, fort et lisse, dit papier de Bristol, d'un des formats suivants :

33 centimètres de hauteur sur 21 centimètres de largeur.

33	—	42	—
33	—	63	—

Sur l'exemplaire principal, le dessin ainsi que l'écriture entière devront être tracés en encre de Chine; les lignes seront bien noires, sans être coloriées ni lavées.

Le dessin sera entouré d'un encadrement formé de simples lignes, à une distance de 2 centimètres du bord du papier.

Toutes les indications écrites doivent se trouver à l'intérieur de l'encadrement.

La signature du demandeur en brevet sera apposée dans le coin inférieur, à droite.

En tête de la feuille et dans l'intérieur de l'encadrement un espace de 3 centimètres au moins de hauteur devra être réservé pour le numéro, la date et l'indication du brevet.

L'exemplaire supplémentaire consistera en un calque de l'exemplaire principal, sur de la toile à calquer.

Il est permis, voire même désirable, que cet exemplaire soit colorié.

Les dessins ne peuvent être ni pliés ni roulés; ils devront être, en outre, emballés de telle façon qu'ils puissent arriver au Bureau des brevets sans être froissés.

Art. 5. Toute indication de mesure et de poids s'opérera d'après le système métrique, celles des températures d'après le thermomètre centigrade, et celles concernant la densité au moyen du poids spécifique.

Art. 6. Les descriptions doivent se borner à l'indication des détails nécessaires pour pouvoir juger la demande en brevet; les réflexions générales doivent être évitées. Pour

le reste, les descriptions devront être rédigées de manière à pouvoir être publiées, si le brevet est accordé. A la fin des descriptions, on désignera d'une manière plus précise que cela aura eu lieu dans la déclaration, les prétentions qui militent en faveur du brevet sollicité.

Art. 7. Il est désirable de joindre des modèles et des échantillons, en tant que cette adjonction puisse faciliter l'intelligence de l'invention; cette adjonction est nécessaire, si, sans elle, la demande en brevet ne peut être appréciée avec certitude.

Berlin, le 11 juillet 1877.

Le Bureau impérial des brevets,
JACOBI.

AVIS

On fera bien de ne pas envoyer les sommes, représentant les frais et les droits, à verser à notre caisse en vertu de la loi sur les brevets d'invention, en date du 25 mai de l'année courante, en même temps que les autres pièces, mais au moyen d'un mandat-poste adressé à la caisse du Bureau impérial des brevets (*Kasse der Kaiserlichen Patent amtes*). Toutefois, le mandat-poste doit mentionner, lorsqu'il s'agit d'un brevet sollicité, le nom du demandeur en brevet et l'objet de la demande; s'il s'agit d'un pourvoi, le mandat indiquera le nom de l'appelant et le pourvoi, et dans les autres cas, le nom du porteur du brevet, l'objet de celui-ci ainsi que le numéro du rôle que porte le brevet. La caisse n'accusera réception que si elle y est expressément invitée; dans ce cas, le port sera à charge de celui à qui l'accusé de réception est adressé.

Berlin, le 11 juillet 1877.

Le Bureau impérial des brevets,
JACOBI.
